



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 7924

du 20/01/2021

ERRATUM

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service – Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2021

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°7908 du 13 janvier 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/01/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Congés de compensation et dispenses de service octroyés au personnel administratif et ouvrier pour l'année 2021
-----------------------	---

Mots-clés	Congés - dispenses
-----------	--------------------

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres psycho-médico-social Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

WBE – Mme. Colette DUPONT, Directrice générale a.i. de la Direction des Personnels

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DUVIVIER Jean-Luc	Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Direction de Coordination	02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be

Nous portons à votre connaissance qu'en 2021, un congé compensatoire est accordé du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont *notamment* accordés du fait que :

- Deux jours de congé férié légal coïncident avec un samedi, à savoir le 1er mai 2021 et le 25 décembre 2021.
- Un jour de congé férié légal coïncide avec un dimanche, à savoir le 15 août 2021.
- Un jour de congé réglementaire coïncide avec un dimanche, à savoir le 26 décembre 2021.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2021 au 31 décembre 2021). Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide à un jour où le membre du personnel est absent ou en congé en raison de son régime de temps partiel.

Conformément à la circulaire N° 74 relative aux congés et dispenses de service applicable en 2021 au personnel de la fonction publique, deux dispenses de service sont accordées à l'occasion des jours fériés qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 14 mai 2021 (lendemain de l'Ascension) et du vendredi 12 novembre 2021 (lendemain de l'armistice).

Dans les établissements d'Enseignement obligatoire, d'Enseignement supérieur non-universitaire et d'Enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de services accordées les 14 mai et 12 novembre 2021, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci.

Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le lundi 15 novembre 2021 est un jour de congé réglementaire. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

La Directrice générale a.i.

Colette DUPONT

Rappel important relatif aux congés de vacances annuelles :

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé de vacances annuelles est celui atteint par le membre du personnel au 31 décembre de l'année civile en cours (et non plus au 1er janvier de l'année).